

GE_GERICHTE ACJC/1490/2019 vom 21. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1490_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/1490/2019 du 21 février 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/1490/2019 del 21 febbraio 2012

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 308 al. 1 let. b CPC, l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, telles que les décisions sur mesures protectrices de l'union conjugale prononcées en procédure sommaire (art. 175 et ss CC, 271 et ss CPC; ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, la cause porte sur la jouissance de l'appartement conjugal de sorte que la procédure est de nature patrimoniale et la valeur litigieuse, calculée conformément à l'art. 92 al. 2 CPC, dépasse le montant de 10'000 fr.; la voie de l'appel est ouverte. Interjeté dans le délai de dix jours (art. 271 et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 252 et 311 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 271 let. a CPC), sa cognition est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5).

E. 2

août 2013 consid. 3.1; 5A_522/2011 du 18 janvier 2012 consid. 4.1 et les arrêts cités).

E. 2.1

Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC. Aux termes de l'art. 179 al. 1 CC, le juge prononce les modifications commandées par les faits

- 7/9 -

C/10048/2019 nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Selon la jurisprudence, la modification des mesures protectrices ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est avérée plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 consid. 2 p. 61 ss; arrêts du Tribunal fédéral 5A_113/2013 du

E. 2.2

La situation des parties est actuellement régie par le jugement du 6 avril 2017, lequel a attribué à l'intimé la jouissance exclusive du domicile conjugal et du mobilier le garnissant, un délai au 30 septembre 2017, prolongé au 31 août 2018 par arrêt de la Cour du 20 février 2018, ayant été imparti à l'appelante pour déménager. Le Tribunal a tenu compte, dans le cadre du prononcé de son jugement du 6 avril 2017, de l'état de santé de l'appelante, celle-ci ayant produit des certificats médicaux attestant du fait qu'elle souffrait d'un état anxio-dépressif, d'angoisses et d'idées noires en lien avec le conflit conjugal. Le fait qu'elle avait été traitée pour deux cancers du sein et qu'elle avait subi une opération dans la sphère ORL était également connu. Lorsqu'elle a rendu son arrêt du 20 février 2018, la Cour avait, elle aussi, connaissance de l'ensemble de ces éléments, ainsi que du fait que l'appelante avait de surcroît été traitée pour un cancer de l'utérus, puisque cette dernière avait produit une attestation médicale de sa psychiatre du 22 novembre 2017 qui en faisait état. Ladite attestation mentionnait également une attaque de panique, ainsi qu'un risque suicidaire. A l'instar du Tribunal, la Cour retiendra que l'appelante n'a, dans sa requête du

E. 7

mai 2019, allégué aucun fait nouveau. Elle s'est en effet contentée de produire de nouveaux certificats médicaux qui indiquent certes que son état de santé s'est dégradé, mais qui font état de la même symptomatologie que celle décrite dans les précédents certificats pris en compte dans les décisions rendues antérieurement, soit déprime, angoisses, idées noires, attaques de panique, risque suicidaire, symptomatologie à laquelle s'ajoutent désormais de nouvelles manifestations, telles que tachycardie, insomnies et cauchemars, qui relèvent toutefois de la même problématique. La Cour relève en outre que deux certificats ont été établis par des psychiatres qui n'ont vu l'appelante en consultation qu'à une seule reprise, à la demande de son conseil, de sorte qu'ils se sont vraisemblablement contentés, pour l'essentiel, de reprendre les plaintes que celle-ci formulait. Enfin et dans la mesure où il résulte du dossier que l'état anxio-dépressif de l'appelante est liée au conflit

- 8/9 -

C/10048/2019 conjugal, son état de santé devrait connaître une amélioration à partir du moment où elle vivra séparée de son époux. Pour le surplus, l'appelante reproche à la Cour de s'être fondée, dans son arrêt du 20 février 2018, sur la différence d'âge entre les parties et non sur son état psychique. Or, pour contester l'arrêt du 20 février 2018, l'appelante aurait dû recourir auprès du Tribunal fédéral et non déposer une nouvelle requête de mesures protectrices de l'union conjugale en ne se prévalant d'aucun fait nouveau, ni le Tribunal ni la Cour n'étant des autorités de recours de leurs propres décisions. Infondé, l'appel, à la limite de la témérité, sera rejeté. 3. Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 1'000 fr. (art. 31 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Vu la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 9/9 -

C/10048/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/9935/2019 rendu le 4 juillet 2019 par

le Tribunal de première instance dans la cause C/10048/2019- 18. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.